

Orientation

D-03

CLAP

FICHE N°X105

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Annexe III

Sujet : Evaluation de la conformité – Modules différents pour un équipement avec parties sous-traitées

Question : Comment appliquer les modules d'évaluation de la conformité lorsque certaines parties d'un équipement sous pression ou certaines opérations sont sous-traitées ?

Réponse : Il y a un seul fabricant qui prend la responsabilité de chaque équipement et qui choisit un module (ou une combinaison de modules).

L'évaluation de la conformité est relative à un équipement et non à des parties prises isolément.

Il est de la responsabilité du fabricant de l'équipement sous pression d'obtenir de son sous-traitant les informations et la documentation nécessaires pour l'application du module choisi. En fonction du module, l'organisme notifié peut être amené à se rendre sur le site du sous-traitant, et il est de la responsabilité du fabricant de l'équipement sous pression d'en assurer l'accès. Si certains travaux ont été effectués par différents organismes notifiés sur le site du sous-traitant, ils doivent être pris en compte.

Voir également le « Guide relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits », chapitre 3.1.